

# La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance

[revenu.gouv.qc.ca](http://revenu.gouv.qc.ca)

Cette publication est  
accessible par  
Internet.



En assurant le financement des services publics,  
**Revenu Québec**  
contribue à l'avenir de notre société.

Canada 

Québec 

## Avant-propos

Cette brochure s'adresse à tout organisme de bienfaisance, ou à toute association canadienne de sport amateur, qui est enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts.

Toutefois, elle ne s'adresse pas à un organisme de bienfaisance qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité. Ce type d'organisme, nommé *institution publique*, n'est pas considéré comme un organisme de bienfaisance pour ce qui est de la TPS et de la TVQ.

Cette brochure constitue un complément de la brochure intitulée *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

La présente brochure fournit des informations, notamment, sur les ventes exonérées et taxables, le remboursement partiel des taxes, la méthode du calcul simplifié de la taxe nette, l'inscription aux fichiers des taxes ainsi que les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI).

Pour des renseignements additionnels, adressez-vous au bureau de Revenu Québec de votre région. Les coordonnées de tous ses bureaux se trouvent à la dernière page de ce document.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-59195-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2010

---

**Note** : Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



## Table des matières

<b>Renseignements généraux sur la TPS et la TVQ</b> .....	5
Définitions .....	6
<b>Règles générales pour les organismes de bienfaisance</b> .....	8
<b>Inscription</b> .....	9
Faut-il vous inscrire? .....	9
Petit fournisseur .....	9
Inscription volontaire .....	10
Périodes de déclaration .....	10
Succursales ou divisions .....	11
Annulation .....	11
<b>Ventes exonérées</b> .....	12
Activités de financement .....	12
Droits d'entrée .....	13
Repas et logement .....	13
Gratuité .....	14
Vente au coût direct .....	14
Jeux d'argent .....	15
Programmes récréatifs .....	15
<b>Ventes taxables</b> .....	16
Organisme de bienfaisance désigné .....	17
<b>Cas particuliers</b> .....	18
Dons et cadeaux .....	18
Subventions et contributions .....	18
Parrainage .....	18
<b>Remboursement partiel des taxes</b> .....	19
Dépenses admissibles .....	19
Demande de remboursement .....	21
Méthode simplifiée pour calculer le remboursement .....	21

<b>Autres remboursements</b> .....	23
Biens et services exportés .....	23
Livres imprimés .....	23
<b>CTI et RTI</b> .....	24
Immobilisations .....	24
<b>Calcul de la TPS et de la TVQ nettes</b> .....	27
Méthode du calcul simplifié de la taxe nette .....	27
<b>Immeubles</b> .....	31
Ventes et locations .....	31
CTI et RTI .....	31
Immeubles d'habitation subventionnés .....	32
Choix relatif aux immeubles.....	33
<b>Formulaires et publications</b> .....	34
Principaux formulaires .....	34
Autres formulaires .....	35
Publications .....	35



## Renseignements généraux sur la TPS et la TVQ

La TPS et la TVQ sont des taxes applicables à la majorité des biens et des services. La plupart des transactions effectuées au Canada sont assujetties à la TPS, au taux de 5 %<sup>1</sup>. Celles effectuées au Québec sont en plus assujetties à la TVQ, au taux de 7,5 %.

De plus, la taxe de vente harmonisée (TVH) s'applique dans les provinces participantes (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario et Colombie-Britannique). Les personnes inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites au fichier de la TVH. Elles doivent donc percevoir la TVH lorsqu'elles effectuent des ventes taxables (excluant les ventes détaxées) dans les provinces participantes. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces, consultez le site Internet de Revenu Québec à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

Les entreprises du Québec inscrites au fichier de la TPS/TVH doivent percevoir la TVH sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Toutefois, l'expression *TVH* n'est pas systématiquement reprise dans cette brochure. L'expression *TPS* est utilisée au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire.



1. Ce taux était de 6 % du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 décembre 2007. Auparavant, il était de 7 %.

## Définitions

### Activité commerciale

Exploitation d'une entreprise (par exemple, un commerce ou une industrie avec ou sans but lucratif), projet à risque et affaire à caractère commercial. La vente et la location par une personne d'immeubles qui lui appartiennent sont également des activités commerciales. La réalisation de ventes et de locations exonérées n'est pas une activité commerciale.

### Bien

Tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, à l'exception de l'argent. Un **bien corporel** est, par exemple, un terrain, un bâtiment, un bureau, un ordinateur, une caisse enregistreuse, une pièce de rechange, un produit de nettoyage ou un crayon. Par contre, une licence, un brevet, un droit de coupe, une action et un droit d'auteur sont des **biens incorporels**.

### Fourniture

Délivrance d'un bien ou prestation d'un service, de quelque manière que ce soit. Cela peut être par vente, troc, échange, transfert, louage ou donation.

Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu de *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

### Inscrit

Personne qui est inscrite au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, ou qui est tenue de l'être.

### Organisme de bienfaisance

Organisme enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance ou association canadienne de sport amateur en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts. Un tel organisme qui **est aussi** une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité n'est pas un organisme de bienfaisance, mais une institution publique pour l'application de la TPS et de la TVQ.

### Petit fournisseur

Organisme de bienfaisance, dont le total des ventes taxables, à l'exception des ventes d'immobilisations, effectuées à l'échelle mondiale (y compris celles effectuées par ses associés), n'excède pas 50 000 \$ pour le trimestre en cours ni pour les quatre trimestres civils qui le précèdent. Un organisme de bienfaisance dont le revenu brut ne dépasse pas 250 000 \$ peut aussi, dans certaines conditions, être considéré comme un petit fournisseur. Voyez la section « Petit fournisseur », à la page 9.

## Service

Tout ce qui n'est ni un bien, ni de l'argent, ni tout ce qui est fourni à un employeur par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

## Vente détaxée

Vente d'un bien ou d'un service qui est taxable au taux de 0 %. La personne qui vend des biens ou des services détaxés n'a pas à facturer les taxes. Toutefois, étant donné que la vente est une vente taxable, la personne inscrite peut obtenir le remboursement des taxes payées pour les dépenses liées à ces ventes. Ce remboursement prend la forme d'un CTI pour la TPS et d'un RTI pour la TVQ.

## Vente exonérée

Vente d'un bien ou d'un service qui n'est pas assujettie à la TPS ni à la TVQ. La personne qui fait des ventes exonérées de biens ou de services n'a pas à facturer les taxes. Par ailleurs, elle n'a pas droit à des CTI ni à des RTI pour les dépenses liées à ces ventes. Toutefois, un organisme de bienfaisance a généralement droit à un remboursement partiel (50 %) de la TPS et de la TVQ payées pour les dépenses qui ne lui donnent pas droit à des CTI ni à des RTI.

## Vente taxable

Vente d'un bien ou d'un service qui est effectuée par une personne dans le cadre de ses activités commerciales. La TPS, au taux de 5 %<sup>1</sup>, et la TVQ, au taux de 7,5 %, s'appliquent à cette vente. Une vente détaxée est également une vente taxable. Elle est taxable au taux de 0 %. Une personne inscrite qui vend des biens ou des services taxables (excluant ceux qui sont détaxés) doit facturer les taxes. Par ailleurs, elle peut obtenir le remboursement des taxes payées pour les dépenses liées aux ventes taxables. Le remboursement prend la forme d'un CTI pour la TPS et d'un RTI pour la TVQ.

---

1. Ce taux était de 6 % du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 décembre 2007. Auparavant, il était de 7 %.



## Règles générales pour les organismes de bienfaisance

La plupart des ventes de biens et de services faites par les entreprises sont taxables. Toutefois, les ventes faites par les organismes de bienfaisance sont, pour la plupart, exonérées.

Si toutes les ventes de biens et de services que vous effectuez sont exonérées,

- vous ne pouvez pas vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- vous n'avez pas à facturer les taxes pour vos ventes (sauf pour vos ventes taxables d'immeubles);
- vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour les taxes que vous avez payées relativement à vos achats;
- vous pouvez demander un remboursement partiel (50 %) des taxes que vous avez payées pour les achats et les dépenses admissibles.

Si certaines de vos ventes de biens et de services sont taxables, vous êtes habituellement considéré comme un petit fournisseur. Vous n'avez donc pas à vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Toutefois, vous pouvez choisir de vous y inscrire.

Si certaines de vos ventes sont taxables et que vous choisissez de ne pas vous inscrire,

- vous n'avez pas à facturer les taxes pour les ventes que vous faites (sauf pour les ventes taxables d'immeubles);
- vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour les taxes que vous avez payées ou qui sont payables relativement à vos achats;
- vous pouvez demander un remboursement partiel (50 %) des taxes que vous avez payées pour les achats et les dépenses admissibles;
- vous n'avez pas à vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ tant que vous êtes considéré comme un petit fournisseur.

Si certaines de vos ventes sont taxables et que vous choisissez de vous inscrire,

- vous devez percevoir et verser la TPS et la TVQ pour les ventes taxables que vous faites;
- vous devez utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette réservée aux organismes de bienfaisance;
- vous pouvez demander des CTI et des RTI seulement concernant les taxes payées pour acquérir des immobilisations et des immeubles, ou pour leur apporter des améliorations;
- vous pouvez demander un remboursement partiel (50 %) des taxes que vous avez payées pour les achats et les dépenses admissibles pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI.



## Inscription

### Faut-il vous inscrire?

Si vous effectuez des ventes dans le cadre d'activités commerciales, vous êtes généralement tenu de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Vous devez alors percevoir les taxes lorsque vous effectuez des ventes taxables (autres que des ventes détaxées). Toutefois, si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, vous n'êtes généralement pas tenu de vous inscrire, même si vous effectuez des ventes taxables. Si vous n'êtes pas inscrit, vous n'avez pas à percevoir les taxes, sauf si vous faites certaines ventes taxables d'immeubles. Pour savoir si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, voyez ci-dessous la section « Petit fournisseur ».

Les personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ ont généralement droit au remboursement des taxes payées sur les biens et les services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales. Dans le régime de la TPS, il s'agit de crédits de taxe sur les intrants (CTI) et, dans le régime de la TVQ, de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). Toutefois, la plupart des organismes de bienfaisance utilisent la méthode du calcul simplifié de la taxe nette. Ils peuvent alors demander des CTI et des RTI seulement concernant les taxes payées pour acquérir des immobilisations et des immeubles, ou pour leur apporter des améliorations.

De même, les organismes de bienfaisance ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI pour des biens et des services dont la vente est exonérée, ce qui est le cas de la plupart des biens et des services vendus par un organisme de bienfaisance. Toutefois, les organismes de bienfaisance peuvent obtenir le remboursement d'une partie (50 %) de la TPS et de la TVQ payées pour les biens et les services acquis en vue d'effectuer des ventes exonérées, et ce, qu'ils soient ou non inscrits. Pour plus d'information, voyez le chapitre « Remboursement partiel des taxes », à la page 19.

Vous ne pouvez pas vous inscrire si toutes les ventes de biens et de services que vous faites sont exonérées. Voyez le chapitre « Ventes exonérées », à la page 12.

Pour plus de précisions, consultez la brochure *Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?* (IN-202).

### Petit fournisseur

Vous n'êtes pas tenu de vous inscrire si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, ce qui est le cas si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- c'est votre première année d'existence;
- c'est votre deuxième année d'existence et votre revenu brut n'a pas dépassé 250 000 \$ au cours de votre premier exercice;
- vous avez plus de deux ans d'existence et votre revenu brut n'a pas dépassé 250 000 \$ au cours de l'un des deux exercices précédant l'exercice en cours;

- le total de vos ventes taxables pour les quatre trimestres civils précédant le trimestre en cours n'excède pas 50 000 \$;
- le total de vos ventes taxables pour le trimestre en cours n'excède pas 50 000 \$.

Pour établir votre revenu brut, vous devez tenir compte de vos revenus de toutes provenances, tels que les dons, les subventions et les revenus tirés de biens, de placements ou d'entreprises. Vous devez aussi tenir compte de tout montant considéré comme un gain ou une perte en capital aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu.

Le total de vos ventes taxables comprend vos ventes effectuées à l'échelle mondiale. Il comprend les ventes taxables, au taux de 5 %<sup>1</sup> pour la TPS et au taux de 7,5 % pour la TVQ, ainsi que celles qui sont détaxées (taxables à 0 %). Il ne comprend pas les ventes d'immobilisations (par exemple, un immeuble ou un ordinateur).

## Inscription volontaire

Même si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, vous pouvez choisir de vous inscrire si vous faites des ventes taxables de biens ou de services. Dans ce cas, vous devrez percevoir les taxes lorsque vous effectuerez des ventes taxables (autres que des ventes détaxées).

Lorsque vous êtes inscrit, vous devez utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette pour calculer les taxes à remettre. Voyez la section « Méthode du calcul simplifié de la taxe nette », à la page 27. Ainsi, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour toutes vos dépenses engagées en vue d'effectuer des ventes taxables, sauf pour celles relatives à l'acquisition d'immobilisations ou d'immeubles. En effet, la méthode du calcul simplifié en tient compte. Vous ne remettez que 60 % des taxes perçues. Vous pouvez toutefois, en tant qu'organisme de bienfaisance, obtenir un remboursement partiel (50 %) des taxes payées.

## Périodes de déclaration

Vous pouvez choisir la fréquence à laquelle vous produirez vos déclarations de TPS et de TVQ. Les choix possibles sont des périodes de déclaration mensuelles, trimestrielles ou annuelles.

Si vous ne faites aucun choix, Revenu Québec vous attribuera une période de déclaration annuelle. Les organismes qui produisent leurs déclarations annuellement peuvent avoir à verser des acomptes provisionnels.

---

1. Ce taux était de 6 % du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 décembre 2007. Auparavant, il était de 7 %.

## Succursales ou divisions

Si vous avez des succursales ou des divisions, vous pouvez demander que chacune d'elles soit reconnue distinctement pour l'application de la règle concernant les petits fournisseurs. Ainsi, elles n'auront pas à percevoir la TPS et la TVQ lorsqu'elles effectueront des ventes taxables. Pour être ainsi désignée, votre succursale ou division doit

- avoir fait des ventes taxables, à l'échelle mondiale, pour un montant qui n'a pas dépassé 50 000 \$ au cours d'un trimestre civil ou des quatre trimestres civils précédents;
- se distinguer par la nature de ses activités ou de son emplacement;
- tenir ses propres livres et systèmes comptables;
- ne pas avoir fait l'objet d'une révocation, à sa demande, en ce qui concerne une désignation antérieure, s'il y a lieu, au cours des 365 derniers jours.

Pour faire cette demande, vous devez remplir le formulaire *Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs* (FP-631).

Un organisme non incorporé, c'est-à-dire qui n'est pas considéré comme une personne morale, peut choisir d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme non incorporé dont il est membre, et non comme une personne distincte. Dans ce cas, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux biens ni aux services fournis entre les deux organismes. Les deux organismes doivent alors présenter une demande conjointe en remplissant le formulaire *Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable* (FP-632).

## Annulation

Vous pouvez demander l'annulation de votre inscription si vous établissez que vous n'êtes pas tenu d'être inscrit. Vous devez cependant avoir été inscrit pendant une période d'au moins un an avant d'annuler votre inscription. L'annulation de votre inscription peut prendre effet à n'importe quel moment au cours de votre exercice. Pour faire une telle demande, vous devez remplir le formulaire *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* (FP-611).



## Ventes exonérées

La plupart des ventes de biens et de services faites par un organisme de bienfaisance sont des ventes exonérées. Vous n'avez donc aucune TPS ni TVQ à facturer sur ces ventes. Par contre, vous ne pouvez pas demander de crédit de taxe sur les intrants (CTI) ni de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI). Toutefois, vous avez droit au remboursement de 50 % de la TPS et de la TVQ payées pour les dépenses liées à ces ventes.

La fourniture de certains biens et services est exonérée, quelle que soit la personne qui la fait :

- un service de garde d'enfants de 14 ans ou moins, pour une durée habituelle de moins de 24 heures par jour;
- la location d'un logement résidentiel pour une période d'au moins un mois;
- un service de garde et de surveillance d'enfants ou de personnes handicapées (ou défavorisées) par une personne exploitant un établissement pour ces personnes.

Par contre, la fourniture d'autres biens et services est exonérée lorsqu'elle est faite par un organisme de bienfaisance. En voici des exemples :

- la plupart des services;
- la location d'un immeuble commercial pour une période d'un mois ou plus;
- la location d'un espace de stationnement;
- le service d'un traiteur lors d'un évènement privé (par exemple, une réception de mariage);
- la location d'une salle de réception;
- la vente d'un bien d'occasion ou d'un bien reçu en don.

Les ventes de biens et de services décrites dans les sections suivantes sont également exonérées lorsque certaines conditions sont respectées.

## Activités de financement

La plupart des ventes de biens et de services faites par un organisme de bienfaisance pour ses activités de financement sont exonérées, sauf si

- il les fait de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année (par exemple, s'il tient une boutique de cadeaux dans un hôpital);
- ses clients peuvent recevoir les biens ou les services de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année (par exemple, s'ils sont abonnés à son magazine).

### Exemple

Un organisme de bienfaisance vend des cartes de souhaits pendant la période des fêtes. Il n'a pas à facturer les taxes, car ces ventes sont exonérées.

## Droits d'entrée

La vente d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement est exonérée lorsque le montant maximal que vous percevez de vos clients ne dépasse pas un dollar. Un lieu de divertissement est tout endroit où est présenté un film, un diaporama, une présentation artistique, une foire, un cirque, des courses ou un concours d'athlétisme. Il inclut également un musée, un site historique, un parc zoologique ou une réserve faunique ainsi qu'un endroit où l'on fait des paris.

La vente d'un droit d'entrée à une activité de financement est exonérée lorsqu'elle est faite par un organisme de bienfaisance et qu'une partie du prix constitue un don à cet organisme. Le don doit être déductible dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette activité est, par exemple, un dîner, un bal, un concert ou un spectacle.

### Exemple

Un organisme de bienfaisance vend des billets, 100 \$ chacun, pour un souper-bénéfice. Une partie du prix, soit 75 \$, constitue un don de bienfaisance déductible dans le calcul de l'impôt sur le revenu. La vente est donc exonérée. L'organisme n'a pas à percevoir les taxes sur le prix du billet.

La vente d'un droit d'entrée à un spectacle ou à un événement sportif ou compétitif est exonérée lorsque 90 % et plus des exécutants, des athlètes ou des concurrents ne reçoivent, directement ou indirectement, aucune rémunération pour leur participation. De plus, aucune publicité de l'événement ne met en vedette des participants rémunérés. Les subventions gouvernementales et municipales, les montants raisonnables remis à titre de prix, de cadeaux ou d'allocations pour frais de déplacement et autres frais accessoires à leur participation ne sont pas considérés comme des rémunérations.

Ainsi, la vente d'un droit d'entrée à un événement compétitif où des prix en argent sont décernés à des participants professionnels est taxable (par exemple, un tournoi de golf professionnel).

## Repas et logement

Les aliments et les boissons fournis pour alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers sont exonérés, lorsqu'ils le sont par un organisme de bienfaisance. Il en est de même de la fourniture d'un logement provisoire, soit pour une période de moins d'un mois.

### Exemple

La vente de repas par un organisme de bienfaisance à l'occasion d'une « soupe populaire » est exonérée.

Les aliments ou les boissons fournis par un organisme de bienfaisance aux personnes âgées ou à des personnes défavorisées ou handicapées, dans le cadre d'un programme visant à leur offrir à domicile des aliments préparés, sont exonérés. Il en est de même des aliments et des boissons vendus à l'organisme de bienfaisance dans le cadre d'un tel programme.

## Gratuité

La vente d'un bien est exonérée lorsque la totalité ou presque (90 % ou plus) des ventes de ce bien sont faites gratuitement. Il en est de même pour un service. Cette règle ne s'applique pas à la vente de sang ou de dérivés du sang, qui est détaxée.

## Vente au coût direct

Le coût direct d'un bien ou d'un service correspond à son coût, incluant la TPS, la TVQ et les droits ou frais payés à l'achat. Il inclut les composantes et l'emballage du bien, lorsque le bien est fabriqué par l'organisme. Toutefois, il exclut le remboursement partiel de la TVQ qu'un organisme non inscrit peut obtenir. Il exclut également les salaires des employés ainsi que les frais généraux et administratifs engagés pour fournir des biens et des services.

Si un organisme de bienfaisance veut seulement récupérer le coût direct d'un bien ou d'un service, il peut choisir que cette vente soit exonérée. Elle sera exonérée dans les situations suivantes :

- si le prix fixé n'est pas supérieur au coût direct et que l'organisme ne facture pas les taxes;
- si le prix fixé est inférieur au coût direct (taxes non comprises) et que l'organisme facture les taxes séparément. Les taxes sont alors perçues par erreur et doivent être remises à Revenu Québec.

## Exemple

Un organisme de bienfaisance inscrit achète des chandails portant son logo. Il les paye 17,71 \$ chacun, auxquels s'ajoutent 0,89 \$ de TPS et 1,40 \$ de TVQ. Le coût direct est donc de 20 \$.

- L'organisme vend les chandails 20 \$ et il ne facture pas la TPS ni la TVQ. La vente est exonérée, puisque le prix n'excède pas le coût direct.
- L'organisme vend les chandails 17 \$ et il facture 0,85 \$ de TPS et 1,34 \$ de TVQ. La vente est exonérée, puisque le prix est inférieur au coût direct (taxes non comprises) et que l'organisme facture les taxes séparément. Les taxes sont alors perçues par erreur et doivent être remises à Revenu Québec.
- L'organisme vend les chandails 17,71 \$ et il facture 0,89 \$ de TPS et 1,40 \$ de TVQ. La vente est taxable, puisque le prix n'est pas inférieur au coût direct (taxes non comprises) et que l'organisme facture les taxes séparément.

## Jeux d'argent

Si vous organisez un bingo ou une soirée de casino, vous n'avez pas à percevoir les taxes pour la vente des cartes de bingo ou l'engagement de paris au cours d'une soirée de casino. En effet, ces ventes sont exonérées.

Si un organisme de bienfaisance organise des jeux d'argent et qu'il vend un droit d'entrée distinct, cette vente est exonérée si 90 % ou plus des tâches sont accomplies par des bénévoles. De plus, s'il s'agit d'un bingo ou d'un casino, l'activité ne doit pas avoir lieu dans un endroit (y compris une construction temporaire) qui est utilisé principalement pour tenir des jeux d'argent.

## Programmes récréatifs

Si un organisme de bienfaisance offre des programmes récréatifs destinés principalement à des enfants de 14 ans ou moins, les droits d'adhésion à ces programmes sont exonérés. Toutefois, ils sont taxables si une grande partie du programme comprend une surveillance de nuit.

Les droits d'adhésion à des programmes récréatifs destinés principalement à des personnes défavorisées ou handicapées sont exonérés. Il en est de même si vous offrez des services de pension, d'hébergement ou de loisir dans un camp d'activités récréatives.

Un programme récréatif peut comporter, par exemple, les activités suivantes : l'athlétisme, les loisirs en plein air, la musique, la danse, l'artisanat, les arts ou d'autres passe-temps.





## Ventes taxables

La plupart des ventes de biens et de services faites par un organisme de bienfaisance sont exonérées. Toutefois, certaines ventes sont taxables. Vous devez percevoir la TPS et la TVQ sur ces ventes, sauf sur les ventes détaxées.

Voici quelques exemples de ventes taxables :

- la vente d'un bien meuble qui était utilisé dans le cadre de vos activités commerciales et pour lequel vous avez pu demander un CTI et un RTI;

### Exemple

Un organisme de bienfaisance vend une presse qu'il utilisait pour imprimer des livres destinés à la vente. La vente de la presse est une vente taxable.

- la vente d'un bien meuble corporel que vous avez acquis, fabriqué ou produit en vue de le vendre pour un prix supérieur à son coût direct (à l'exception d'un bien d'occasion ou d'un bien reçu en don) de même que le service que vous rendez avec un tel bien, sauf si le bien ou le service en question est vendu en vertu d'un contrat pour des services de traiteur;
- la vente d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement, si le droit dépasse un dollar;
- la vente d'un droit d'adhésion qui permet l'entrée gratuite ou à prix réduit dans un lieu de divertissement (par exemple, un musée, un complexe récréatif ou un théâtre), si le droit d'entrée est taxable, au taux de 5 %<sup>1</sup> pour la TPS et au taux de 7,5 % pour la TVQ, lorsqu'il est vendu séparément du droit d'adhésion. Cependant, la vente du droit d'adhésion est exonérée si la valeur du droit ou de l'escompte reçu est négligeable (moins de 30 %) par rapport au prix du droit d'adhésion;
- la vente d'un service d'artistes exécutant un spectacle, lorsque l'acquéreur perçoit un droit d'entrée taxable;
- la vente d'un bien ou d'un service qui est détaxée (par exemple, un produit alimentaire de base, un appareil médical ou un médicament sur ordonnance), sauf lorsqu'elle est effectuée sans frais ou pour une somme d'argent symbolique. Elle est alors exonérée.

### Exemple

Un organisme de bienfaisance vend un fauteuil roulant. La vente est taxable au taux de 0 %.  
Ce même organisme donne ou vend un fauteuil roulant à un prix moindre que sa valeur. La vente est exonérée.

1. Ce taux était de 6 % du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 décembre 2007. Auparavant, il était de 7 %.

## Organisme de bienfaisance désigné

Certains organismes de bienfaisance ont pour mission d'offrir à des personnes handicapées des services liés à l'emploi. Ces services sont la fourniture d'une formation professionnelle ou d'un service de placement à des personnes handicapées ou un service d'enseignement pour les aider à trouver un emploi.

Les organismes qui offrent de tels services peuvent demander à être désignés. Une fois qu'un organisme est désigné, les services qu'il offre peuvent devenir taxables. Ces services doivent alors être rendus à des personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Toutefois, ils demeurent exonérés lorsqu'ils sont fournis à un organisme du secteur public ou à un organisme établi par un gouvernement ou une municipalité et qu'ils sont des services liés à l'emploi.

L'organisme de bienfaisance désigné peut demander des CTI et des RTI pour les taxes payées sur les dépenses liées à ses services taxables. Il calcule sa taxe nette selon les règles générales. Consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203) pour connaître ces règles.





## Cas particuliers

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux transactions suivantes.

### Dons et cadeaux

Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel le donateur ne reçoit aucun avantage en retour.

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux dons et aux cadeaux. Les taxes ne s'appliquent pas non plus si le donateur reçoit un bien qui a peu ou pas de valeur (par exemple, un porte-clés ou une épinglette).

### Subventions et contributions

Les subventions et les contributions peuvent aller d'une modique contribution versée à un organisme de bienfaisance jusqu'à des sommes versées pour des projets d'envergure financés par un gouvernement. Habituellement, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à ces versements si le donateur ne reçoit aucun bien ou service en retour.

Toutefois, s'il y a un lien direct entre un paiement que vous recevez et une fourniture que vous effectuez au profit du donateur du paiement ou d'un tiers, le montant peut être considéré comme un paiement pour une fourniture. Dans ce cas, le paiement peut être taxable et la taxe peut devoir être perçue sur le montant. S'il s'agit d'un paiement pour une fourniture de services, aucune taxe n'est généralement à percevoir, puisque la plupart des services fournis par un organisme de bienfaisance sont exonérés.

### Parrainage

Si vous êtes parrainé par une entreprise en échange d'un service de promotion, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux sommes qui vous sont versées.

Si le service de promotion vise principalement un service de publicité à la télévision, à la radio, dans un journal, un magazine ou un autre périodique, il s'agit alors de la fourniture d'un service de publicité. Ce service est exonéré lorsqu'il est rendu par un organisme de bienfaisance.

### Exemple

Les joueurs de soccer de votre équipe arborent sur leurs uniformes le nom de l'entreprise qui les parraine. La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la somme que vous a versée l'entreprise.

## Remboursement partiel des taxes

Un organisme de bienfaisance peut demander le remboursement de 50 % de la TPS et de la TVQ payées lors de l'acquisition de biens ou de services taxables (autres que des biens et des services détaxés) pour lesquels il n'a pas droit à un CTI ni à un RTI.

### Exemple

Un organisme de bienfaisance achète de la vaisselle jetable, au coût de 200 \$, afin de vendre des repas à domicile à des personnes défavorisées. Il n'a pas droit à un CTI ni à un RTI, puisque cette vente de repas est exonérée. Toutefois, il a droit au remboursement de 50 % de la TPS et de la TVQ payées pour la vaisselle.

#### Remboursement de TPS

- $(200 \$ \times 5 \%) \times 50 \% = 10,00 \$ \times 50 \% = 5,00 \$$

#### Remboursement de TVQ

- $[(200 \$ + 10,00 \$) \times 7,5 \%) \times 50 \% = 15,75 \$ \times 50 \% = 7,88 \$$

Si vous achetez des biens ou des services dans une des provinces où la TVH s'applique, vous pouvez demander le remboursement partiel de la TVH payée.

## Dépenses admissibles

La plupart des dépenses que vous faites donnent droit au remboursement. C'est le cas si elles ne donnent pas droit à des CTI ni à des RTI. Certaines dépenses, telles que l'achat de boissons alcooliques et de produits du tabac, ne donnent pas droit au remboursement.

Si vous **n'êtes pas inscrit** aux fichiers de la TPS et de la TVQ, la plupart de vos dépenses sont des dépenses admissibles. En effet, puisque vous n'avez droit à aucun CTI ni RTI, les dépenses engagées, autant pour vos ventes taxables que pour vos ventes exonérées, donnent droit au remboursement.

Si vous **êtes inscrit** et que vous utilisez la méthode du calcul simplifié de la taxe nette, les taxes payées pour la plupart de vos dépenses vous donnent droit au remboursement partiel, puisque vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour ces taxes. Voyez la section « Méthode du calcul simplifié de la taxe nette », à la page 27.

Voici des dépenses qui donnent droit au remboursement :

- les frais généraux d'exploitation, comme le loyer, les services publics et les frais d'administration;
- certaines allocations et les remboursements payés à des employés ou à des bénévoles;
- les biens et les services achetés qui sont utilisés, consommés ou fournis pour vos activités exonérées;
- les immobilisations que vous avez l'intention d'utiliser principalement (à plus de 50 %) pour des activités exonérées au moment où vous les achetez.

Les dépenses suivantes, notamment, ne donnent pas droit au remboursement :

- les droits d'adhésion à un club dont l'objet principal est de permettre à ses membres d'utiliser des installations pour les repas, les loisirs ou les sports;
- les boissons alcooliques que vous achetez pour les revendre séparément d'un repas lorsque aucune taxe n'est payable à leur revente;
- les biens et les services que vous achetez pour louer à long terme des logements, sauf si 10 % ou plus des logements sont réservés à des personnes âgées, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes handicapées, démunies ou en détresse ou à des personnes à faibles revenus qui ont droit à une réduction de loyer;
- les biens ou les services achetés que vous utilisez principalement pour louer un espace de stationnement à un locataire résidentiel, sauf si 10 % ou plus des logements sont réservés à des personnes âgées, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes handicapées, démunies ou en détresse ou à des personnes à faibles revenus qui ont droit à une réduction de loyer.

### **Dépenses liées à des activités de nature municipale ne donnant pas droit au remboursement de la TVQ**

Le régime de la TVQ prévoit des restrictions additionnelles concernant le remboursement partiel de la TVQ accordé aux organismes de bienfaisance. Les biens et les services acquis pour effectuer des activités de **nature municipale** exonérées ne donnent pas droit au remboursement de la TVQ.

Ces activités exonérées sont, par exemple,

- un programme récréatif destiné principalement aux enfants de 14 ans ou moins, ou à des personnes défavorisées ou handicapées lorsqu'il s'adresse à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité;
- un droit d'emprunt de livres dans une bibliothèque publique lorsqu'il s'adresse à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité.

## **Demande de remboursement**

Vous avez quatre ans pour demander ce remboursement. Lorsque vous présentez votre demande pour la première fois, vous devez remplir les formulaires *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FPZ-66) pour la TPS et *Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (VDZ-387) pour la TVQ. Après avoir traité votre demande, le Ministère vous enverra une version personnalisée de ces formulaires. Vous les utiliserez pour votre prochaine demande de remboursement.

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vos périodes de demande doivent être les suivantes : une demande pour les six premiers mois de votre exercice et une pour les six derniers. Si vous êtes inscrit, vos périodes de demande correspondent à vos périodes de déclaration. De plus, vous pouvez demander vos remboursements lorsque vous produisez vos déclarations.

Si votre organisme est composé de plusieurs succursales ou divisions, vous pouvez demander qu'elles produisent des demandes de remboursement distinctes. Pour ce faire, chaque succursale ou division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités, et elle doit tenir des livres et des systèmes comptables distincts. Pour en faire la demande, vous devez remplir le formulaire *Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes* (FP-2010).

## **Méthode simplifiée pour calculer le remboursement**

Quelle que soit votre façon de calculer les taxes nettes à remettre, vous pouvez utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements. Selon cette méthode, vous n'avez pas à tenir compte de la TPS et de la TVQ inscrites sur chaque facture. Toutefois, vous devez distinguer les achats pour lesquels vous avez payé les taxes. Vous n'avez pas de formulaire à remplir pour utiliser cette méthode.

Pour utiliser la méthode simplifiée de calcul, vous devez toutefois respecter les conditions suivantes :

- vos achats taxables (excluant vos achats détaxés) pour l'exercice précédent ne doivent pas avoir dépassé 2 millions de dollars et il devrait en être de même pour l'exercice en cours;
- vos ventes taxables pour l'exercice précédent ne doivent pas avoir dépassé 500 000 \$ et il devrait en être de même pour les trimestres terminés de l'exercice en cours.

Pour calculer votre remboursement de TPS ou de TVQ, suivez les étapes suivantes :

- **Calcul du total des achats (autres que les achats d'immeubles)**

Additionnez les achats taxables pour lesquels vous avez payé la taxe.

Ce montant **inclut** les prix d'achat, la TPS et la TVQ, les intérêts et les pénalités payés à votre fournisseur pour paiement en retard, les pourboires raisonnables et les droits de douane. Il inclut également les achats effectués par vos employés ou vos bénévoles en votre nom.

Il **exclut** les achats qui vous donnent droit à un CTI (ou à un RTI), les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé de taxe, les achats faits auprès d'un non-inscrit, la partie du coût des repas et des divertissements qui ne donne pas droit à un CTI (ou à un RTI) et les achats d'immeubles.

Si vous êtes inscrit, répartissez vos achats entre vos activités commerciales et exonérées.

Notez que pour le calcul du remboursement de TPS, le total des achats exclut la portion remboursable de la TVQ.

- **Calcul de la taxe sur les achats (autres que les achats d'immeubles)**

Multipliez le total des achats par  $5/105^1$  pour la TPS et par  $7,5/107,5$  pour la TVQ.

- **Calcul du total de la taxe sur les achats (immeubles et autres)**

Additionnez la taxe sur les achats (sauf la taxe payée pour les achats d'immeubles) à la taxe payée sur les achats d'immeubles pour lesquels vous n'avez pas droit à des CTI, pour la TPS, ou à des RTI, pour la TVQ.

- **Calcul du remboursement de la taxe**

Multipliez le total de la taxe sur les achats (immeubles et autres) par 50 %.

---

1. Ce taux était de  $6/106$  du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 décembre 2007. Auparavant, il était de  $7/107$ .



## Autres remboursements

### Biens et services exportés

Que vous soyez ou non inscrit, vous pouvez demander le remboursement de 100 % de la TPS et de la TVQ payées pour les biens et les services que vous avez exportés du Canada (expédiés hors du Québec, dans le régime de la TVQ) et pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI.

La demande doit être présentée sur le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FPZ-66) pour la TPS et sur le formulaire *Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (VDZ-387) pour la TVQ.

### Exemple

Un organisme de bienfaisance utilise de l'équipement médical dans une clinique située en Amérique centrale. Il a droit au remboursement de la TPS et de la TVQ qu'il a payées pour faire l'acquisition de cet équipement dans le but de l'exporter.

### Livres imprimés

Si vous administrez une bibliothèque publique de prêt, vous pouvez demander le remboursement de 100 % de la TPS (ou de la partie fédérale de la TVH) que vous avez payée sur des livres imprimés, des enregistrements sonores de livres imprimés ou des versions imprimées des Écritures d'une religion. Ces biens doivent être acquis à une fin autre que la revente. De plus, les biens acquis pour être donnés ne donnent pas droit au remboursement.

Un organisme de bienfaisance dont la mission principale est l'alphabétisation a également droit à ce remboursement de la TPS qu'il a payée. Toutefois, il doit communiquer avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin d'être reconnu à ce titre par règlement et ainsi pouvoir demander ce remboursement.

La demande de remboursement doit être présentée sur le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FPZ-66).

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH *Remboursements pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion* (13-4), disponible dans le site Internet de l'ARC, à l'adresse suivante : [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca).

Cette mesure ne s'applique pas dans le régime de la TVQ. En effet, la vente de livres imprimés, portant un numéro international normalisé du livre (ISBN), est détaxée en ce qui concerne la TVQ.

## CTI et RTI

Les personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ ont généralement droit au remboursement des taxes payées sur les biens et les services acquis pour leurs activités commerciales. Dans le régime de la TPS, il s'agit de crédits de taxe sur les intrants (CTI), et dans le régime de la TVQ, de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). Toutefois, la plupart des organismes de bienfaisance doivent utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette. Ils peuvent alors demander des CTI et des RTI seulement concernant les taxes payées pour acquérir des immobilisations et des immeubles, ou leur apporter des améliorations.

La plupart des ventes de biens et de services faites par un organisme de bienfaisance sont exonérées. Elles ne donnent donc pas droit à un CTI ni à un RTI. Vous pouvez cependant obtenir un remboursement partiel (50 %) de la TPS et de la TVQ payées pour les achats effectués en vue de la vente exonérée de biens ou de services. Pour plus de renseignements, voyez le chapitre « Remboursement partiel des taxes », à la page 19.

En général, les personnes inscrites demandent les CTI et les RTI auxquels elles ont droit lorsqu'elles produisent leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle elles ont effectué leurs achats. Toutefois, vous avez en général quatre ans pour demander vos CTI et vos RTI.

## Immobilisations

Les immobilisations sont des biens amortissables qui donnent droit à une déduction pour amortissement. Ce sont aussi les biens autres que des biens amortissables, pour lesquels tout gain ou toute perte (notamment à la suite de leur vente) se traduirait par un gain ou une perte en capital. Parmi les immobilisations, on trouve les immeubles, tels que les terrains et les bâtiments. On trouve aussi les biens meubles, tels que les photocopieurs, le mobilier de bureau, les caisses enregistreuses et l'équipement.

Vous devez demander le CTI et le RTI relatifs à une immobilisation selon les règles suivantes :

- Si l'utilisation commerciale est de plus de 50 %, vous avez droit à un CTI et à un RTI égaux à la TPS et à la TVQ payées.
- Si l'utilisation est de 50 % ou moins, vous n'avez droit à aucun CTI ni RTI. Toutefois, vous pouvez demander le remboursement partiel (50 %) de la TPS et de la TVQ payées.

Utilisation commerciale	CTI et RTI	Remboursement partiel
De 50 % ou moins	Aucun	50 % des taxes payées
De plus de 50 %	Taxes payées	Aucun

## Exemple

Vous achetez un mobilier de bureau 2 000 \$, pour lequel vous payez 100 \$ de TPS et 157,50 \$ de TVQ. Vous l'utiliserez à 60 % pour des activités commerciales et à 40 % pour des activités exonérées.

Puisque vous utiliserez le mobilier à plus de 50 % pour vos activités commerciales, vous pouvez demander un **CTI de 100 \$** et un **RTI de 157,50 \$**.

Vous pouvez choisir de traiter certaines ventes exonérées d'immeubles comme des ventes taxables, au taux de 5 %<sup>1</sup> pour la TPS et au taux de 7,5 % pour la TVQ. Voyez la section « Choix relatif aux immeubles », à la page 33, pour connaître les CTI et les RTI auxquels vous avez droit.

## Changement d'utilisation

Il est possible que votre utilisation d'une immobilisation change au cours des années. Vous aurez à récupérer ou à verser des taxes pour certains de ces changements d'utilisation.

Une immobilisation que vous utilisiez à plus de 50 % pour vos activités exonérées est maintenant utilisée à plus de 50 % pour vos activités commerciales.

Vous avez droit à un CTI et à un RTI pour récupérer la totalité ou une partie de la TPS et de la TVQ que vous avez payées.

Le CTI ou le RTI auquel vous avez droit pour le bien est égal au montant suivant : la TPS ou la TVQ que vous avez payée sur le bien et les améliorations qui y ont été apportées, s'il y a lieu. Toutefois, vous devez déduire tout montant (sauf un CTI ou un RTI) que vous avez pu récupérer par un remboursement, une remise ou un autre moyen. Vous devez aussi tenir compte de la dépréciation du bien<sup>2</sup>.

Une immobilisation que vous utilisiez à plus de 50 % pour vos activités commerciales est maintenant utilisée à plus de 50 % pour vos activités exonérées.

Vous devez remettre une partie ou la totalité des CTI et des RTI que vous avez demandés.

La TPS ou la TVQ que vous devez verser pour le bien est égal au montant suivant : la TPS ou la TVQ que vous avez payée sur le bien et les améliorations qui y ont été apportées, s'il y a lieu. Toutefois, vous devez déduire tout montant (sauf un CTI ou un RTI) que vous auriez pu récupérer par un remboursement, une remise ou un autre moyen si le bien avait été acquis pour vos activités exonérées. Vous devez aussi tenir compte de la dépréciation du bien<sup>2</sup>.

1. Ce taux était de 6 % du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 31 décembre 2007. Auparavant, il était de 7 %.

2. Dans la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec, on fait référence à la teneur en taxe.

## Exemple

En 2008, vous avez acquis un mobilier de bureau pour l'utiliser à 60 % pour vos activités exonérées. Vous l'avez payé 1 500 \$, auxquels s'ajoutaient 75 \$ de TPS et 118,13 \$ de TVQ. Vous avez demandé un remboursement de 50 % des taxes que vous aviez payées, c'est-à-dire un remboursement de TPS de 37,50 \$ et un remboursement de TVQ de 59,07 \$.

En 2009, vous commencez à utiliser le mobilier à 60 % pour vos activités commerciales. La juste valeur marchande du mobilier est alors de 1 200 \$, taxes exclues.

Vous avez alors droit à un CTI et à un RTI égaux aux montants suivants :

- **CTI** =  $(75 \$ - 37,50 \$) \times 1\,200 \$ / 1\,500 \$ = 30 \$$
- **RTI** =  $(118,13 \$ - 59,07 \$) \times 1\,260 \$ / 1\,575 \$ = 47,25 \$$





## Calcul de la TPS et de la TVQ nettes

La plupart des organismes de bienfaisance qui sont inscrits doivent utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette pour remplir leurs déclarations de TPS et de TVQ. Ils ne peuvent pas utiliser la méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics.

Vous pouvez toutefois choisir de ne pas utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous vendez des biens ou des services à l'extérieur du Canada (du Québec dans le régime de la TVQ) dans le cours normal d'une entreprise;
- vous vendez des biens ou des services détaxés dans le cours normal d'une entreprise;
- la presque totalité (90 % ou plus) de vos ventes sont taxables.

Pour faire ce choix, vous devez remplir et expédier à Revenu Québec le formulaire *Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance* (FP-2488). Vous calculez alors votre taxe nette selon les règles générales.

Les organismes de bienfaisance désignés ne peuvent pas utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette. Voyez la section « Organisme de bienfaisance désigné », à la page 17.

### Méthode du calcul simplifié de la taxe nette

Selon cette méthode, vous ne remettez que 60 % des taxes facturées, qu'elles aient ou non été perçues. Si vous vendez des immobilisations, vous devez remettre entièrement les taxes perçues ou percevables sur ces biens. Notez qu'avec cette méthode, vous ne pouvez demander des CTI et des RTI qu'à l'égard des taxes payées pour faire l'acquisition d'immobilisations et d'immeubles, ou pour leur apporter des améliorations. Voyez la section « Immobilisations », à la page 24.

Toutefois, les organismes de bienfaisance qui utilisent la méthode du calcul simplifié de la taxe nette peuvent demander le remboursement de 50 % des taxes payées pour lesquelles ils ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI, et ce, même si les ventes de biens ou de services sont taxables.

Le calcul de la taxe nette se fait selon les étapes suivantes, peu importe qu'il s'agisse de la TPS ou de la TVQ.

#### Calcul de la taxe à remettre

Additionnez les montants suivants :

- 60 % de la taxe facturée (que vous l'ayez perçue ou non) sur les ventes de biens ou de services taxables (sauf s'il s'agit d'immobilisations ou d'immeubles);
- la taxe facturée sur les ventes taxables d'immobilisations ou d'immeubles, incluant les ventes réputées;
- la taxe payable sur l'achat de biens ou de services réservés pour le bénéfice d'un membre ou d'un parent d'un membre de l'organisme;

- la taxe payable sur l'achat de biens ou de services fournis à un employé, s'ils constituent un avantage imposable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu;
- la taxe perçue lors de ventes effectuées à titre de mandataire d'une personne avec qui vous avez convenu de comptabiliser la taxe;
- le redressement de taxe que vous devez effectuer en raison du recouvrement d'une créance irrécouvrable liée à la vente taxable d'une immobilisation ou d'un immeuble;
- le redressement de taxe que vous devez effectuer à la suite de l'acquisition d'immeubles ou d'immobilisations pour lesquels vous avez déjà demandé des CTI (ou des RTI);
- tout montant reporté d'une période de déclaration pour laquelle vous n'étiez pas tenu de produire une déclaration, et dont vous devez tenir compte dans le calcul de votre taxe nette. En effet, vous pouvez demander l'autorisation de ne pas produire de déclarations pour les périodes pour lesquelles vous avez 1 000 \$ ou moins de taxe à déclarer.

### Calcul des montants à déduire

Additionnez les montants suivants :

- les CTI (ou les RTI) que vous demandez pour l'achat d'immobilisations ou d'immeubles, ou pour les améliorations qui leur ont été apportées;
- les CTI (ou les RTI) relatifs à des biens vendus par l'entremise d'une personne considérée comme votre mandataire;
- 60 % des redressements de taxe que vous avez accordés, au cours de la période, aux acheteurs de certains biens ou services;
- tout redressement de taxe que vous avez accordé ou toute créance irrécouvrable que vous avez radiée pour la période relativement à la vente d'immobilisations ou d'immeubles.

### Calcul de la taxe nette

Soustrayez les montants à déduire de la taxe à remettre.

#### Exemple

Un organisme de bienfaisance exploite une galerie d'art. Il est inscrit et il utilise la méthode du calcul simplifié de la taxe nette. Sa principale source de revenus consiste en la vente de droits d'entrée taxable. Au cours de sa période de déclaration précédente, il a réalisé des revenus grâce à un stationnement dont la location était exonérée et il a tenu un dîner-bénéfice dont la vente des droits d'entrée était également exonérée. Il a acquis du matériel informatique et installé un système de ventilation qui seront utilisés principalement pour ses activités commerciales. Ses revenus et ses dépenses taxables sont les suivants :

Revenus taxables		Dépenses taxables (TPS et TVQ en sus)	
Droits d'entrée à la galerie	20 000,00 \$	Services contractuels (sécurité, entretien)	3 000 \$
Ventes réalisées à la boutique de cadeaux	<u>5 000,00 \$</u>	Services publics	1 500 \$
Somme partielle	25 000,00 \$	Système de ventilation	9 200 \$
TPS perçue (25 000 \$ x 5 %)	<u>1 250,00 \$</u>	Matériel informatique	2 000 \$
Somme partielle	26 250,00 \$	Achat de marchandises pour la boutique	2 500 \$
TVQ perçue (26 250 \$ x 7,5 %)	<u>1 968,75 \$</u>	Service de traiteur pour le dîner-bénéfice	<u>3 500 \$</u>
<b>Total</b>	<b>28 218,75 \$</b>	<b>Total</b>	<b>21 700 \$</b>

### Calcul de la TPS nette

TPS à remettre :

60 % de la TPS facturée, soit  $1\,250 \$ \times 60 \% = 750 \$$

Calcul des montants à déduire :

Montant de la TPS payée pour le système de ventilation (amélioration apportée à un immeuble) et le matériel informatique (achat d'immobilisation) qui seront utilisés pour les activités commerciales.

$CTI = 5 \% \times (9\,200 \$ + 2\,000 \$) = 560 \$$

Calcul de la TPS nette :

La TPS nette est de **190 \$** ( $750 \$ - 560 \$$ ).

### Calcul de la TVQ nette

TVQ à remettre :

60 % de la TVQ facturée, soit  $1\,968,75 \$ \times 60 \% = 1\,181,25 \$$

Calcul des montants à déduire :

Montant de la TVQ payée pour le système de ventilation (amélioration apportée à un immeuble) et le matériel informatique (achat d'immobilisation) qui seront utilisés pour les activités commerciales.

$RTI = 7,5 \% \times (9\,200 \$ + 2\,000 \$ + 560 \$ \text{ de TPS}) = 882,00 \$$

Calcul de la TVQ nette :

La TVQ nette est de **299,25 \$** ( $1\,181,25 \$ - 882,00 \$$ ).

L'organisme a également droit au remboursement partiel des taxes payées sur les dépenses ne donnant pas droit aux CTI et aux RTI dans le calcul de sa taxe nette, soit les dépenses autres que le système de ventilation et le matériel informatique.

### Remboursements partiels de la TPS et de la TVQ

Total des dépenses taxables autres que le système de ventilation et le matériel informatique  
 $21\,700 \$ - (9\,200 \$ + 2\,000 \$) = 10\,500 \$$

Montant de la TPS payée sur ces dépenses :  
 $5 \% \times 10\,500 \$ = 525 \$$

Remboursement partiel de la TPS  
 $50 \% \times 525 \$ = \mathbf{262,50 \$}$

Montant de la TVQ payée sur ces dépenses :  
 $7,5 \% \times (10\,500 \$ + 525 \$) = 826,88 \$$

Remboursement partiel de la TVQ  
 $50 \% \times 826,88 \$ = \mathbf{413,44 \$}$

## Immeubles

Dans ce chapitre, il est question des règles qui s'appliquent aux immeubles. Les immeubles sont, par exemple, un terrain ou un bâtiment.

### Ventes et locations

La plupart des ventes et des locations d'immeubles effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées. Voici des exemples de vente et de location d'immeubles **taxables** (autres que celles qui sont détaxées) :

- la vente d'une maison neuve;
- la vente d'un terrain vacant à un particulier;
- la vente d'un immeuble qu'un organisme de bienfaisance utilisait principalement (à plus de 50 %) pour ses activités commerciales (c'est-à-dire un immeuble pour lequel vous avez eu droit à un CTI ou à un RTI);
- un immeuble que vous choisissez de considérer comme taxable. Voyez la section « Choix relatif aux immeubles », à la page 33.

### CTI et RTI

Vous devez demander vos crédits de taxe sur les intrants (CTI) et vos remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) selon les règles ci-après. Si l'utilisation commerciale est de plus de 50 %, vous avez droit à un CTI et à un RTI égaux à la TPS et à la TVQ payées. Lorsque l'utilisation est de 50 % ou moins, vous n'avez droit à aucun CTI ou RTI. Toutefois, vous avez droit au remboursement de 50 % des taxes payées pour l'acquisition de ces immobilisations. Voyez le chapitre « Remboursement partiel des taxes », à la page 19.

Utilisation commerciale	CTI et RTI	Remboursement partiel
De 50 % ou moins	Aucun	50 % des taxes payées
De plus de 50 %	Taxes payées	Aucun

Il est possible que l'utilisation de l'immeuble change au cours des ans. En effet, si un immeuble utilisé à plus de 50 % pour des activités exonérées devient principalement utilisé pour des activités commerciales, vous aurez alors droit à un CTI et à un RTI. À l'inverse, si un immeuble utilisé à plus de 50 % pour des activités commerciales devient principalement utilisé pour des activités exonérées, vous aurez peut-être à verser les CTI ou les RTI auxquels vous avez eu droit auparavant. Pour connaître les règles qui s'appliquent dans ces situations, voyez la section « Changement d'utilisation », à la page 25.

## Immeubles d'habitation subventionnés

Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un organisme de bienfaisance reçoit un financement public pour la construction d'un immeuble d'habitation. Ces règles s'appliquent lorsque l'organisme de bienfaisance prévoit louer au moins 10 % des habitations à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes handicapées ou à des personnes à faibles revenus.

Le financement public est une somme reçue pour appuyer votre projet de construction ou un prêt à remboursement conditionnel. Il vous est versé par un gouvernement (fédéral ou provincial), une administration municipale, une bande indienne ou un organisme créé par un gouvernement ou une administration pour financer des activités de bienfaisance ou des activités sans but lucratif en son nom.

Durant la construction, vous pouvez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Ainsi, vous pourrez demander des CTI et des RTI pour les biens et les services que vous achetez. Si vous n'êtes pas inscrit, vous avez droit au remboursement de 50 % de la TPS et de la TVQ payées.

Lorsque la construction est achevée en grande partie et que vous louez la première habitation, l'immeuble est considéré comme vendu et acquis à nouveau. L'habitation doit être louée à un particulier qui l'utilisera comme lieu de résidence. À la suite de la vente présumée, vous devez alors calculer et verser la TPS et la TVQ. Elles sont égales au plus élevé des montants suivants :

- la TPS et la TVQ calculées sur la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation;
- la TPS et la TVQ payées pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment ou pour les améliorations.

Vous êtes considéré avoir acquis l'immeuble à nouveau pour la même valeur que celle de la vente présumée. Puisque vous utilisez l'immeuble pour la location d'habitations (location exonérée), vous avez droit au remboursement de 50 % de la TPS et de la TVQ calculées sur cette valeur.

Si vous n'êtes pas inscrit, vous avez droit à un autre remboursement, après le versement des taxes. Il est égal au moins élevé des montants suivants :

- les taxes versées pour la vente présumée;
- la teneur en taxe de la valeur de l'immeuble à ce moment. La teneur en taxe est égale à la TPS et à la TVQ que vous avez payées pour la construction de l'immeuble moins le remboursement partiel (50 %) auquel vous avez eu droit, tout en tenant compte du taux de la juste valeur marchande sur le coût de construction de l'immeuble.

## Exemple

Un organisme de bienfaisance s'inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour construire un immeuble d'habitation à logements multiples pour les aînés. Il reçoit un financement public pour la construction. Il a payé 10 000 \$ de TPS et 15 750 \$ de TVQ pour l'achat du terrain. Pour la construction de l'immeuble, il a payé 48 750 \$ de TPS et 76 781 \$ de TVQ. Il a demandé des CTI et des RTI pour récupérer ces taxes. La juste valeur marchande de l'immeuble est inférieure aux coûts du terrain et de la construction de l'immeuble.

Au moment où l'organisme de bienfaisance loue pour la première fois un logement dans l'immeuble à un particulier comme lieu de résidence, il doit verser un montant égal à la TPS et à la TVQ qu'il a payées sur l'achat du terrain et la construction de l'immeuble. Il doit donc verser **58 750 \$** (10 000 \$ + 48 750 \$) de **TPS** et **92 531 \$** (15 750 \$ + 76 781 \$) de **TVQ**.

De plus, l'organisme a droit à un remboursement partiel des taxes qu'il doit ainsi verser, soit **29 375 \$** (50 % x 58 750 \$) de **TPS** et **46 265,50 \$** (50 % x 92 531 \$) de **TVQ**.

## Choix relatif aux immeubles

La plupart des ventes et des locations d'immeubles effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées. Même si vous êtes inscrit, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour récupérer les taxes que vous avez payées sur les acquisitions d'immeubles utilisés principalement pour vos activités exonérées. Il en est de même des taxes payées sur les améliorations apportées à ces immeubles. Voyez la section « CTI et RTI », à la page 24.

Toutefois, vous pouvez choisir de rendre taxables la vente et la location exonérées d'un immeuble. Ce choix vous permet alors de demander des CTI et des RTI selon l'utilisation commerciale qui est faite de l'immeuble. Ainsi, un immeuble utilisé à plus de 10 % pour des activités commerciales donne droit à un CTI et à un RTI selon ce pourcentage d'utilisation pour les taxes payées sur l'acquisition, les améliorations et les dépenses qui sont liées à l'immeuble. Lorsque l'utilisation commerciale est de 10 % ou moins, vous ne pouvez demander aucun CTI ni RTI. Si l'utilisation commerciale est de 90 % ou plus, vous pouvez demander un CTI et un RTI égaux à la TPS et à la TVQ payées. La règle de l'utilisation principale qu'un organisme de bienfaisance utilise habituellement pour demander des CTI et des RTI pour un immeuble ne s'applique pas. Voyez la section « Immobilisations », à la page 24.

Ce choix est possible pour les immeubles suivants :

- un immeuble utilisé comme immobilisation;
- un immeuble détenu en stock pour la vente ou la location;
- un immeuble loué pour le louer à nouveau.

L'immeuble comprend à la fois le terrain et les bâtiments qui s'y trouvent.

Pour faire ce choix, vous devez remplir et expédier à Revenu Québec le formulaire *Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable* (FP-2626).

## Formulaires et publications

Les documents mentionnés dans ce chapitre sont disponibles dans tous les bureaux de Revenu Québec et dans son site Internet, à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

### Principaux formulaires

Vous n'êtes pas inscrit? Vous devez remplir, s'il y a lieu, les formulaires ci-dessous pour demander un remboursement.

Objet	TPS	TVQ	TPS-TVQ
Demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FPZ-66	VDZ-387	
Guide de la demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FP-66.G		
Organismes de services publics – Calculs détaillés		VDZ-387.G	

Vous êtes inscrit? Vous devez remplir, s'il y a lieu, les formulaires ci-dessous pour chaque période de déclaration.

Objet	TPS	TVQ	TPS-TVQ
Demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FPZ-66	VDZ-387	
Guide de la demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FP-66.G		
Organismes de services publics – Calculs détaillés		VDZ-387.G	
Formulaire de déclaration	FPZ-34	VDZ-471	FPZ-500 ou FPZ-500.AR

## Autres formulaires

Objet	TPS-TVQ
Formulaire de déclaration particulière	FP-505
Demande d'annulation ou de modification de l'inscription	FP-611
Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs	FP-631
Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable	FP-632
Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes	FP-2010
Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance	FP-2488
Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable	FP-2626

## Publications

Responsabilité des administrateurs	IN-107
Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?	IN-202
Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH	IN-203

## Pour nous joindre



### Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).



### Par téléphone

#### Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

#### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec

**418 659-6299**

Montréal

**514 864-6299**

Ailleurs

**1 800 267-6299** (sans frais)

#### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec

**418 659-4692**

Montréal

**514 873-4692**

Ailleurs

**1 800 567-4692** (sans frais)

#### Service offert aux personnes sourdes

Montréal

**514 873-4455**

Ailleurs

**1 800 361-3795** (sans frais)



### Par la poste

#### Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière  
et Montérégie

Direction principale des services à la clientèle  
des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des services à la  
clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

#### Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,  
Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services à la clientèle  
des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des services à la  
clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2010-03

This publication is also available in English under the title *The QST and the GST/HST: How They Apply to Charities* (IN-228-V).